Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260209-0509022026-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Date de convocation : 02/02//2026
Date d'affichage : 12/02/2026
Nombre de Conseillers : en exercice : 26
- présents : 22
- votants : 23

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LAILLÉ

*Séance **du 9 février 2026***

L'an **deux mil vingt-six,** le **neuf du mois de février** à vingt **heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, sous la présidence de **Mme Françoise LOUAPRE, Maire.**

Présents : Mme Françoise LOUAPRE . Mme CHATELAIN-LE COURIAUD . M. VUICHARD. M. BERHAULT . Mme GUINGO . M. PERREUL . Mme BRIAND . M. LEMESLE . Ms HERVÉ . SOUFFLET. GILLOT . Mme TOURNOUX . M. MOSSET . Mme PELOIS . M. MORANGE . Mmes TOURON . HOUSSIN . Ms CHARTIE . JORE . Mme MOINEAU . M. LATOUCHE . Mme GAUTHIER .

Absents excusés : Mme FOULLOUS-LOPINET . M. MONSIGNY . Mme CAPLAN. M. MARTIN.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme TOURON à M. JORE

M. JORE a été nommé secrétaire.

****

N°05

OBJET : <u>Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires</u>

Mme la Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260209-0509022026-DE

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la saisine du comité technique en date du 23 janvier 2026 ;

1- Les heures supplémentaires

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n °91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.
C'est ainsi que tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B.
Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (telles que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaire (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :
- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent **est limité à 25 heures dans le mois,** sauf pour les agents de la filière médico-sociale qui est limité de 15 à 18 heures (week-ends et jours fériés inclus). Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité technique. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.
La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260209-0509022026-DE

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.
Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

2- Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	***Emplois***
Adjoint technique	- Entretien, restauration, périscolaire, services techniques
Adjoint technique principal 2ème cl.	- Entretien, restauration, périscolaire, services techniques
Adjoint technique principal 1ère cl.	- Entretien, restauration, périscolaire, services techniques
Agent de maîtrise	- Responsable de service entretien, restauration, périscolaire, services techniques
Agent de maîtrise principal	- Responsable de service entretien, restauration, périscolaire, services techniques
Technicien	- Responsable de pôle ou de service entretien, restauration, périscolaire, services techniques
Technicien principal 2ème cl.	- Responsable de pôle ou de service entretien, restauration, périscolaire, services techniques
Technicien principal 1ère cl.	- Responsable de pôle ou de service entretien, restauration, périscolaire, services techniques
ATSEM	- ATSEM
ATSEM principal 2ème cl.	- ATSEM
ATSEM principal 1ère cl.	- ATSEM
Adjoint d'animation	- Agent d'animation, périscolaire, jeunesse, ALSH
Adjoint d'animation principal 2ème cl.	- Agent d'animation, périscolaire, jeunesse, ALSH

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260209-0509022026-DE

Adjoint d'animation principal 1ère cl.	- Agent d'animation, périscolaire, jeunesse, ALSH
Animateur	- Responsable de service, Enfance, périscolaire, jeunesse, ALSH
Animateur principal 2ème cl.	- Responsable de service, Enfance, périscolaire, jeunesse, ALSH
Animateur principal 1ère cl.	- Responsable de service, Enfance, périscolaire, jeunesse, ALSH
Adjoint du Patrimoine	- Agent du service culture, médiathèque
Adjoint du Patrimoine principal 2ème cl.	- Agent du service culture, médiathèque
Adjoint du Patrimoine principal 1ère cl.	- Agent du service culture, médiathèque
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	- Agent du service culture, médiathèque
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2ème cl.	- Agent du service culture, médiathèque
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1ère cl.	- Responsable de médiathèque
Adjoint administratif	- Agent d'exécution administratif
Adjoint administratif principal 2ème cl.	- Agent d'exécution administratif
Adjoint administratif principal 1ère cl.	- Agent d'exécution administratif
Rédacteur	- Responsable de service administratif, culture
Rédacteur principal 2ème cl.	- Responsable de service administratif, culture
Rédacteur principal 1ère cl.	- Responsable de service administratif, culture

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : de prévoir que les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet n'ouvrent droit qu'à la seule rémunération (et sans majoration).

Article 4 : de prévoir que le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

La Maire, *Le secrétaire de séance,*

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260209-0509022026-DE

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification du 12/02/2026

La Maire,

Le secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213501398-20260209-0509022026-DE